

Questions des représentants SUD-Rail pour la Commission Economique du CCE du 2 avril 2010 sur le projet Ulysse.

◆ Concernant l'Achat des prestations informatiques, avant Ulysse, ce sont les chefs de section qui passent commande de prestations informatiques (via l'ERP Achats), en suivant une procédure édictée par la Direction des Achats : consultation des contrats-cadres de prestations, vérification de l'existence d'un PQF ou d'une Commande Groupée Plafonnée, passation de la commande dans l'ERP. La SSII propose des candidats qui sont sélectionnés par le chef de section. Des suivis de mission ont lieu régulièrement (chaque mois en général) entre le prestataire, le chef de section (et le chef de Projet), et le commercial de la société. Une note semestrielle est attribuée par les chefs de section aux SSII des différents contrats-cadres (c'est un indicateur qualité du processus Achats, exigé par ISO 9001), permettant de revoir périodiquement le panel de fournisseurs de prestations intellectuelles informatiques.

Avec Ulysse, la direction prétend que ce sont toujours les DSI qui feront le choix des sociétés prestataires mais, à ce jour, aucune procédure décrivant ce fonctionnement n'a été décrite. On nous dit que la Direction des Achats est dans Stelsia et contribue donc à la présélection des prestataires, mais quels sont les critères ? IBM va-t-il modifier les critères par rapport à ceux existants dans l'ancien système ? Ces critères seront-ils juridiquement recevables pour ne pas faire de favoritisme ?

Dans le montage, les chefs de section n'ont aucune vision contractuelle de ce qu'ils peuvent faire, ni des outils qu'ils peuvent utiliser. Ceux de maintenant ? d'autres ? Quels processus ? Quel contrôle ?

◆ DSIT-PG :

De son rôle de contrôleur de gestion (contrôle du budget et de la facturation, respect des règles comptables de l'entreprise), DSIT-PG s'est vu avec Ulysse attribuer le rôle de "contrôleur" des contrats de prestations. Quel est exactement son rôle, sa mission, sa responsabilité ?

◆ GALILEI :

On ne sait plus, qui fait quoi dans l'outil GALILEI (outil dont la puissance de feu financière est très importante). Aucune règle n'a été édictée sur la facturation des prestataires, qui jusqu'à présent était gérée par les chefs de section : ils saisissent les PV de réception (montant mensuel en euros de la facture du prestataire) dans l'ERP Achats, l'assistante de la division les saisit ensuite dans GALILEI, les chefs de section saisissent ensuite les jours passés par les prestataires dans nos murs (pour facturer les frais d'environnement).

Avec Ulysse, personne n'a eu de consigne indiquant une modification de ce processus. Les risques sur une facturation incohérente sont donc forts. De plus, on entre ici dans des aspects comptables importants, donc risqués, et l'absence de processus clair entraîne un risque d'erreur qui pourrait incomber aux Directeurs de Projet et aux Chefs de Section.

◆ Les budgets évalués pour les projets reposent sur des abaques (REX, Taux Journalier Moyen) : les Chefs de Section n'ont reçu aucune consigne de modification de ces abaques et appliquent donc les anciennes sans savoir si elles sont applicables.

◆ Centres de services et Ulysse :

Ulysse entraîne un changement dans le dimensionnement de certaines équipes, puisque les prestataires présents dans nos murs (et gérés par les chefs de section et chefs de projet) ne seront plus là. Les missions des agents encadrants vont donc changer puisqu'ils auront moins de personnes à encadrer, et donc certainement moins de projets. Leur périmètre d'activité va donc diminuer. Cela peut entraîner pour eux une déqualification de leurs postes, ou en tous cas une gestion de carrière moins claire.

◆ Conduite du changement :

Les centres de services (et Ulysse) sont en cours de mise en place dès avril 2010. A ce jour, les cheminots n'ont aucune information concrète sur : comment on fait pour piloter une équipe à distance, quels sont les livrables à contrôler, quels sont les risques, les recours, les pénalités. La description de ces missions (fiche de poste), ainsi que la formation associée n'existent pas. Il n'y a pas de planning détaillé de déploiement de la mise en place des CS. Il n'y a pas, non plus, de cartographie détaillée de chacun des postes (notamment des conducteurs de projet, qui ont un rôle de pilotage financier très important) après cette mise en place.

◆ Facturation des Unités d'Oeuvre :

Les Directeurs de Projet de DSIT-E gèrent les budgets et la facturation de tous les projets. Il s'agit de la facturation de : matériels, logiciels, main d'œuvre cheminote, main d'œuvre de sous-traitance, unités d'œuvre d'exploitation, unités d'œuvre d'intégration. En l'absence de connaissance de la valeur des Unités d'Oeuvre exploitation et intégration provenant de Stelsia et des centres de services, comment peut être réalisée la détermination puis le suivi et le respect des budgets.

◆ Comment travailleraient les équipes françaises avec les équipes indiennes (décalage horaire) ou roumaines (langue) ? La direction prévoit-elle d'embaucher des traducteurs ?

◆ Que deviennent les agents et le service en charge des achats de prestations ainsi que le pôle S&F Informatique (S&F = Stratégie et Finances) du département A-DDSN de la direction des achats et quelles sont les missions assurées actuellement ?

◆ Une des principales motivations de cette JV n'est-elle pas de s'affranchir des règles de mises en concurrence auxquelles est soumise la SNCF en tant qu'EPIC. Une filiale à 100% n'est-elle plus soumise aux mêmes règles que la maison mère ?

◆ Un contrat cadre a-t-il été passé en octobre/novembre pour l'achat de logiciels avec IBM et qui l'a signé ? Quelles consignes ont été données aux chefs de section concernant ce contrat et les logiciels IBM ? A-t-on à cette occasion imposé la migration d'un logiciel open source vers de l'IBM ?

◆ Comment a-t-on abouti au choix d'IBM sur l'appel d'offre concernant la GMAO OSMOSE de l'INFRA ? IBM figurait-il dans la liste initiale des fournisseurs retenus sur les prestations ?

◆ Stelsia pourrait-elle servir à autre chose que de simple structure intermédiaire pour la JV ?

Des réflexions sont-elles en cours pour se servir de Stelsia comme d'un paravent qui passerait des appels d'offre non soumis aux règles de concurrence de l'EPIC SNCF ? Ces réflexions s'appliqueraient-elles au coeur de réseau de Lille ?

◆ Une étude est-elle en cours à la demande de DSIV pour mesurer l'impact contractuel qu'aurait une externalisation des mainframes de Lille ? Quelles seraient les conséquences de ce projet sur le bassin d'emploi de Lille ?

◆ Sur les risques juridiques et contractuels :

- problème de réassurance

- validité des licences d'utilisation des logiciels alors que les pays de l'offshore sont ceux où - - les taux de piratage des logiciels d'entreprise sont les plus élevés au monde

- risques de dépendances avec les sous-traitants offshore (d'où la multiplication de clauses juridiques dans les contrats)

- protection et confidentialité des données, protection intellectuelle, traduction obligatoire

sous-traitance en cascade des projets offshore à l'instar de ces grandes SSII indiennes qui offshorisent elles-mêmes en Chine !

- quels sont les tribunaux compétents pour régler des litiges commerciaux dans de telles prestations

◆ Quels sont les risques technologiques et qualitatifs :

- rallongement très fréquent des délais

- documentation des projets,

- standards de sécurité des données

- gestion des écarts par rapport aux spécifications

- qualité des connexions

- importance de la maintenance adaptative ou corrective

◆ La précipitation dans la mise en œuvre de ce projet afin de faire bénéficier IBM de la valorisation de ce « contrat » à Wall Street justifie-t-elle que ce projet n'ait jamais été mené conformément aux règles et méthodes en usage : étude d'opportunité, étude de risques, définition des objectifs et enjeux (pas seulement en terme d'économies), définition claire des rôles et missions (aucune cartographie n'est à ce jour publiée alors qu'elle est promise depuis décembre), définition des livrables, contrôle de leur qualité, REX, communication et points d'étapes, communication client.

◆ La question de la mesure des 17% d'économies n'a pas trouvé de réponse : nous n'avons eu à ce jour aucune présentation du business plan.

◆ Quels seront les critères de sélection des sociétés prestataires : les informaticiens ne savent pas comment ils sélectionneront dès ce mois d'avril les sociétés prestataires en Centres de Service, ils ne savent pas non plus ce qui a conduit à les inscrire dans le Top 10 (STERIA, CAP GEMINI, GFI, TEAMLOG, ASTEK, ... et d'autres... dont IBM) ?

◆ Comment maintenir la qualité de la prestation offerte aux clients alors que le nombre d'acteurs intermédiaires est aussi élevé ? Comment éviter la déperdition obligatoire de qualité à chaque étape ?

◆ L'offshore serait selon la Direction un recours "à la marge" si on ne peut pas faire autrement, et nous ne disposons d'aucune information à ce sujet. Les seules projections chiffrées dont nous avons pu avoir connaissance démontrent tout le contraire avec un plan établi et massif de recours à l'offshore. Quel sera le niveau de destruction d'emplois d'informaticiens dans les bassins d'emplois DSI-SNCF ?

◆ N'y a-t-il pas une contradiction majeure entre le recours à l'offshore et l'étiquette "entreprise durable" de SNCF ?

◆ IBM, depuis le début de cette affaire, se conduit comme un prédateur. L'absence de vision stratégique RH à plus de 3 ans en est une conséquence. Cette démarche, de la part d'un soi-disant "partenaire", est-elle acceptable ?

◆ La raison d'être principale du montage "Stelsia" et SNCF-B5 nous semble clairement de pouvoir contourner les règles éthiques les plus élémentaires en matière d'achats. La SNCF est un Etablissement Public à caractère Industriel et Commercial (EPIC) soumis aux règles de droit privé. Elle se conforme aux règles communautaires applicables au secteur des transports publics ("industries de réseaux") et à la législation commerciale française :

* La Directive 2004/17/CE du 31 mars 2004 portant sur la coordination des procédures de passation des marchés dans les secteurs de l'eau, de l'énergie, des transports et des services postaux,

* la loi n° 92-1282 du 11 décembre 1992 relative aux procédures de passation de certains contrats dans les secteurs de l'eau, de l'énergie des transports et des télécommunications ; loi modifiée par la loi n° 93-146 du 29 décembre 1993 et la loi n° 97-50 du 22 janvier 1997,

* la loi n° 91-3 du 3 janvier 1991 relative à la transparence et à la régularité des procédures de marchés et soumettant la passation de certains contrats à des contrats à des règles de publicité et de mise en concurrence,

* ordonnance n° 2005-649 du 6 juin 2005 relative aux marchés passés par certaines personnes publiques ou privées non soumises au code des marchés publics.

Tout le montage "SELSIA/SNCF-B5" semble bafouer allégrement l'ensemble de cette réglementation, comme par exemple l'article 6 de la dernière ordonnance citée qui stipule que :

« Les marchés et les accords-cadres soumis à la présente ordonnance respectent les principes de liberté d'accès à la commande publique, d'égalité de traitement des candidats et de transparence des procédures. Ces principes permettent d'assurer l'efficacité de la commande publique et la bonne utilisation des deniers publics. »

◆ Que pense le ministère de tutelle, la direction de la prévention et contrôle des risques marchés ou les autres organismes de contrôle de la direction des achats, alors que différents appels d'offres en cours auraient été classés sans suite pour les rediriger en catimini vers SNCF-B5 ?

A cet égard que penser de l'appel d'offre concernant l'achat des 400 serveurs du projet NOTIS, ou après que l'offre d'IBM ait été déclarée irrecevable, a ensuite été classée sans suite, puis passée à SNCF-B5 pour que celle-ci déguise un achat de "fournitures" en un achat de "services".

◆ Nous reprendrons aussi les réserves de la Mission de Contrôle Economique et Financier des Transports du Ministère de l'économie et des finances :

- "la mise en oeuvre effective de ce dispositif tant il paraît complexe."

- "La multiplicité des acteurs et des structures (directions et filiales de la SNCF, SNCF Participations, Stelsia, JV, IBM, soustraitants, comités de suivi...) ainsi que les modalités de gouvernance croisée risquent de faire en sorte que l'équilibre du système ne soit jamais atteint"

- "Le plan d'affaires recèle quelques éléments d'incertitude. Outre le fait que le chiffre d'affaires est en baisse sur les six années du partenariat, les gains de productivité annuels à obtenir sont importants, entre 2% et 5% pour la production et de l'ordre de 10% en moyenne pour les études".

- "De plus, le taux de marge d'IBM, bien que déjà considérablement réduit au cours de la négociation, apparaît encore élevé par rapport aux standards de la profession".

- "IBM va acquérir une place privilégiée comme prestataire du groupe SNCF, aussi, il y a lieu de prévoir la réversibilité des contrats en cas de cessation du partenariat".

- "Il aurait été souhaitable de disposer d'une analyse juridique plus approfondie permettant d'avoir l'assurance que le projet que vous proposez est bien, au-delà d'un respect formel, en cohérence avec la législation qui régit les marchés publics de fournitures et de prestations intellectuelles"

◆ Le rapport qui a été confié à l'Inspecteur, tout comme la note pour le CA faisaient-ils mention de l'offshore ?

Concernant enfin la Consultation des CE et CCE nous vous rappelons les dispositions légales et exigeons leur respect :

Code du Travail

* Article L1233-36

Dans les entreprises dotées d'un comité central d'entreprise, **l'employeur consulte le comité central et le ou les comités d'établissement intéressés dès lors que les mesures envisagées excèdent le pouvoir du ou des chefs d'établissement concernés ou portent sur plusieurs établissements simultanément.** Dans ce cas, le ou les comités d'établissement tiennent leurs deux réunions respectivement après la première et la deuxième réunion du comité central d'entreprise tenues en application de l'article L. 1233-30.

Si la désignation d'un expert-comptable est envisagée, elle est effectuée par le comité central d'entreprise, dans les conditions prévues au paragraphe 2. Dans ce cas, le ou les comités d'établissement tiennent leurs deux réunions respectivement après la deuxième et la troisième réunion du comité central d'entreprise tenues en application de l'article L. 1233-35.

* Article L2323-19

Le comité d'entreprise est informé et consulté sur les modifications de l'organisation économique ou juridique de l'entreprise, notamment en cas de fusion, de cession, de modification importante des structures de production de l'entreprise **ainsi que lors de l'acquisition ou de la cession de filiales** au sens de l'article L. 233-1 du code de commerce.

L'employeur indique les motifs des modifications projetées et consulte le comité d'entreprise sur les mesures envisagées à l'égard des salariés lorsque ces modifications comportent des conséquences pour ceux-ci.

Il consulte également le comité d'entreprise lorsqu'il prend une participation dans une société et l'informe d'une prise de participation dont son entreprise est l'objet lorsqu'il en a connaissance.

* Article L2323-20

Lorsqu'une entreprise est partie à une opération de concentration, telle que définie à l'article L. 430-1 du code de commerce, l'employeur réunit le comité d'entreprise au plus tard dans un délai de trois jours à compter de la publication du communiqué relatif à la notification du projet de concentration, émanant soit de l'autorité administrative française en application de l'article L. 430-3 du même code, soit de la Commission européenne en application du règlement (CE) n° 139/2004 du Conseil du 20 janvier 2004 sur les concentrations.

Au cours de cette réunion, le comité d'entreprise ou la commission économique se prononce sur le recours à un expert dans les conditions prévues aux articles L. 2325-35 et suivants. Dans ce cas, le comité d'entreprise ou la commission économique tient une deuxième réunion afin d'entendre les résultats des travaux de l'expert.

Code de Commerce

De la concentration économique

Article L. 430-1

(Loi n° 2001-420 du 15 mai 2001, art. 86)

I. - Une opération de concentration est réalisée :

1° Lorsque deux ou plusieurs entreprises antérieurement indépendantes fusionnent ;

2° Lorsqu'une ou plusieurs personnes, détenant déjà le contrôle d'une entreprise au moins ou **lorsqu'une ou plusieurs entreprises acquièrent, directement ou indirectement, que ce soit par prise de participation au capital ou achat d'éléments d'actifs, contrat ou tout autre moyen, le contrôle de l'ensemble ou de parties d'une ou plusieurs autres entreprises.**

II. - La création d'une entreprise commune accomplissant de manière durable toutes les fonctions d'une entité économique autonome constitue une concentration au sens du présent article.

III. - Aux fins de l'application du présent titre, le contrôle découle des droits, contrats ou autres moyens qui confèrent, seuls ou conjointement et compte tenu des circonstances de fait ou de droit, **la possibilité d'exercer une influence déterminante sur l'activité d'une entreprise, et notamment :**

- des droits de propriété ou de jouissance sur tout ou partie des biens d'une entreprise ;

- des droits ou des contrats qui confèrent une influence déterminante sur la composition, les délibérations ou les décisions des organes d'une entreprise.